



N.° 1018.

# L O I

*Relative aux Assignats de Cinq livres.*

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 20 Juin 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les assignats de cinq livres seront timbrés, numérotés & cômptés dans l'emplacement ci-devant occupé par la bibliothèque des Augustins de la place des Victoires.

## II.

Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer,

pour accélérer cette fabrication, le nombre de numéroteurs, inspecteurs & timbreurs qui lui paroîtront nécessaires.

### I I I.

Le traitement des numéroteurs ne pourra excéder la somme de cinq livres par chaque mille ; celui des inspecteurs, celle de trois livres par mille ; & celui des timbreurs & compteurs réunis, celle d'une livre dix sous.

### I V.

Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer sous ses ordres & sa responsabilité,

1.° Une personne chargée de conduire & diriger les opérations de cette fabrication, au traitement de mille livres par mois ;

2.° Un contrôleur chargé de les surveiller, au traitement de cinq cents livres par mois ;

3.° Deux commis pour tenir les livres d'enregistrement de la remise des papiers aux différens employés, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun ;

4.° Un fondé de sa procuration pour retirer les papiers déposés aux archives, les compter & les remettre à la fabrication, au traitement de deux cents livres par mois ;

5.° Deux inspecteurs pour la garde des coins & la surveillance des timbres, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun ;

6.° Enfin, le nombre des garçons de bureau nécessaire au service de l'établissement, au traitement de cinquante sous par jour.

Les assignats de cinq cents livres & autres dont la fabrication a été ordonnée par le Décret du 19 de ce mois, seront exécutés dans le même emplacement, & sous la direction & surveillance des mêmes personnes.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'État. A Paris, ce vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin présent mois : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.*

*Certifié conforme à l'original.*